



Crédit d'impôt débitant de tabac

L'article 244 quater R du CGI, issu de l'article 92 de la loi 2006-1771 du 30 décembre 2006, instaure un crédit d'impôt au profit des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac au titre des dépenses qu'elles engagent en vue de rénover les linéaires et les vitrines, ou d'acquérir des terminaux informatiques. Les dépenses éligibles sont prises en compte dans la limite de 10.000 € pour l'ensemble de la période d'application du dispositif et l'avantage fiscal, égal à 25% de ces dépenses, est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

A. Durée du dispositif

Initialement ce crédit d'impôt s'appliquait au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009. La loi de finances rectificative pour 2009 a prorogé sa durée d'application jusqu'au 31 décembre 2011.

B. Entreprises concernées

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur le revenu ou assujetties à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel. Sont dès lors exclues les entreprises relevant du régime des micro-entreprises.

Sont éligibles au crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater R du CGI les entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac. Le texte ne précise pas si cette activité doit être exercée à titre exclusif, ou si sont également visées les entreprises qui exercent une activité accessoire à la vente de tabac (bar, presse...). Rien ne devrait selon nous s'opposer à ce que les débitants de tabac exerçant une activité accessoire puissent bénéficier du régime dès lors que les dépenses éligibles se rapportent effectivement à l'activité de vente de tabac.

C. Dépenses éligibles

➤ Dépenses de rénovation des linéaires et des vitrines

Cette catégorie de dépenses recouvre l'ensemble des dépenses engagées pour la modernisation, l'agencement ou la reconfiguration de la surface de vente dédiée à l'activité de débitant de tabac, notamment les dépenses de décoration intérieure, de remplacement des rayonnages, des revêtements (muraux ou de sol), des éclairages ou encore des vitrines.

Par ailleurs, seules peuvent être prises en compte les dépenses de « rénovation », c'est-à-dire celles concernant un local déjà affecté à l'activité de débitant de tabac avant l'engagement des dépenses ou affecté à l'activité de débitant de tabac à la suite du transfert d'un débit de tabac dans les conditions prévues par le décret 2007-906 du 15 mai 2007 relatif à l'attribution de la gérance et au transfert des débits de tabac.

Enfin, seules les dépenses afférentes à la partie du local destinée à l'accueil du public et à la vente peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

A l'inverse, les dépenses afférentes aux parties du local non accessibles au public ou ne faisant pas partie de l'espace de vente (local de stockage, sanitaires, etc...) n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

➤ **Dépenses d'acquisition de terminaux informatiques**

Les terminaux informatiques, également dénommés « terminaux point de vente » (TPV), constituent une nouvelle génération de caisses enregistreuses. Ils sont basés sur une architecture micro-informatique, permettant l'utilisation de la plupart des logiciels d'encaissement.

Ces terminaux peuvent être utilisés par des commerçants exerçant des activités diverses. Toutefois, seuls sont éligibles au crédit d'impôt les terminaux utilisés pour l'exercice de l'activité de débitant de tabac.

Bien entendu, la circonstance que les terminaux soient utilisés de façon concomitante pour les autres activités des buralistes n'est pas de nature à remettre en cause l'éligibilité au crédit d'impôt des dépenses portant sur l'acquisition de ces terminaux.

➤ **Période d'engagement des dépenses**

Aux termes du V de l'article 244 quater R du CGI, le crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac s'applique aux dépenses éligibles engagées entre le 15 décembre 2006 et le 31 décembre 2011.

➤ **Plafonnement des dépenses prises en compte**

Les dépenses éligibles exposées par les entreprises sont prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 10.000 € au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

Cette limite s'apprécie pour l'ensemble des exercices mentionnés au paragraphe précédent et non pour chacun d'entre eux.

Lorsque l'entreprise a perçu des subventions publiques à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, l'administration a précisé que la déduction de ces subventions s'opère avant le plafonnement de la dépense.

D. Calcul du crédit d'impôt

L'avantage fiscal est égal à 25 % des dépenses de rénovation des linéaires et de rénovation des vitrines ou d'acquisition des terminaux informatiques retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt.

Conformément à l'article 244 quater R, III du CGI le crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac est calculé par année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée. Les dépenses à retenir au titre d'une année civile sont donc celles qui ont été engagées au cours de ladite année.

Conformément à l'article 244 quater R, II3 du CGI les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exercent l'activité de débitant de tabac sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

Ces subventions doivent être déduites de la base du crédit d'impôt afférent à l'année au cours de laquelle elles ont été versées, quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions.

Cette déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses éligibles.

Le crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac est soumis à la réglementation communautaire relative aux aides de minimis. Ainsi, son montant est pris en compte pour l'appréciation du plafond des aides que peut obtenir l'entreprise, fixé à compter du 1^{er} janvier 2007, à 200.000 € sur trois exercices fiscaux.

E. Utilisation du crédit d'impôt

Conformément aux articles 199 ter Q et 220 V du CGI, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les charges ont été exposées. Ce crédit d'impôt s'impute après les prélèvements non libératoires et les réductions et crédits d'impôt reportables ou restituables.

Le crédit d'impôt ne peut être utilisé pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés. De même, il ne peut être utilisé pour acquitter ni l'imposition forfaitaire annuelle, ni un rappel d'impôt sur les bénéficiaires qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

➤ Sociétés de personnes :

Lorsque les associés de ces sociétés sont des personnes physiques, seules celles qui participent à l'exploitation au sens de l'article 156, 11° bis du CGI peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Ainsi, seules les personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation au capital de la société. En revanche, la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles participant à l'exploitation, n'est ni imputable ni restituable. Cette fraction du crédit d'impôt ne peut en aucun cas être transférée aux autres associés

F. Obligations déclaratives

Les entreprises souhaitant bénéficier du crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac doivent déposer une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration. Cette déclaration spéciale, qui permet de déterminer le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier l'entreprise, est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « recherche de formulaires » sous le numéro n° 2079-ADT-SD.

➤ Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles doivent déposer, auprès du comptable de la direction générale des impôts (service des impôts des entreprises territorialement compétent), la déclaration spéciale dans le même délai que la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de souscrire en vertu de l'article 53 A du CGI.

Le montant du crédit d'impôt déterminé au moyen de la déclaration spéciale susvisée doit être reporté, dans la case « autres imputations », sur la déclaration de résultat. En outre, l'entrepreneur individuel devra reporter, sur sa déclaration de revenus, dans une case prévue à cet effet, le montant du crédit d'impôt.

➤ Sociétés de personnes

Les sociétés de personnes qui ont engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Deux situations sont à distinguer selon que l'associé de la société de personnes est une personne morale ou non :

- si l'associé est une personne morale, il devra porter, sur une ligne de la déclaration prévue à cet effet, sa quote-part de crédit d'impôt dégagé au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes ;
- si l'associé est une personne physique participant directement à l'exploitation, il portera le montant de la quote-part de crédit d'impôt de la société de personnes dont il est associé dans une case prévue à cet effet sur la déclaration de revenus.

➤ Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés devront déposer, auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, la déclaration spéciale avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572) et l'annexe à ce relevé de solde (n° 2572-A) qui permet de déterminer les créances de crédit d'impôt constatées au cours de l'exercice.

www.secob.fr